

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/15/2021021565/justel>

Dossier numéro : 2021-07-15/33

Titre

15 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 04-08-2021 page : 77859

Entrée en vigueur : 03-10-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Qualité du demandeur et du bénéficiaire de la prime

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Contenu et montant de la prime Bruxell'Air

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Prestataires de services de mobilité

Art. 5-6

[CHAPITRE 5.](#) - Modalités de demande de la prime Bruxell'Air et conditions d'octroi

Art. 7-9

[CHAPITRE 6.](#) - Cause d'exclusion de la prime et remboursement

Art. 10-11

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôle

Art. 12

[CHAPITRE 8.](#) - Vie privée et données à caractère personnel

[Section 1.](#) - Qualification des parties concernées

Art. 13

[Section 2.](#) - Données provenant de sources authentiques

Art. 14

[Section 3.](#) - Utilisation des données

Art. 15

[Section 4.](#) - Transparence et droits des personnes concernées

Art. 16

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 17-19

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° Prime vélo : prime comportant une formation à la conduite du vélo en ville et un montant octroyé pour tout achat de vélos ou accessoires de vélos, tels que déterminés par Bruxelles Mobilité et Bruxelles Environnement;
- 2° Banque Carrefour des Véhicules : Banque Carrefour des Véhicules telle qu'instituée par la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules;
- 3° Demandeur : personne physique qui introduit une demande de prime conformément au présent arrêté;
- 4° Bénéficiaire : la personne physique qui bénéficie des services de mobilité auquel la prime Bruxell'Air donne droit en application du présent arrêté;
- 5° Voiture de société et assimilé : tout véhicule mis à disposition d'un travailleur par sa société ou par son employeur ou tout autre système assimilé tel que leasing, renting ou location opérationnelle pris en charge par l'employeur au profit de l'employé, pour autant que le bénéficiaire puisse l'utiliser pour ses déplacements privés;
- 6° Ménage : entité constituée des personnes reprises dans le certificat de composition de ménage au sens de l'article 3, al. 1er, 9° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- 7° Revenus du ménage : la somme des revenus imposables globalement et des revenus imposables distinctement de toutes les personnes majeures du ménage, tels que repris dans l'avertissement extrait de rôle le plus récent à disposition du SPF Finances;
- 8° STIB : La Société des transports intercommunaux de Bruxelles, créée en vertu de l'Ordonnance du 22 novembre 1990 de la Région de Bruxelles-Capitale, opérateur de transport public en Région de Bruxelles-Capitale;
- 9° Bruxelles-Mobilité : l'administration du service public régional de Bruxelles chargée de l'équipement, des infrastructures et des déplacements;
- 10° Bruxelles Environnement : L'organisme d'intérêt public visé par l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement;
- 11° Code de la route : Arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- 12° Personne en situation de handicap : toute personne qui entre dans les conditions d'octroi de la carte spéciale, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route;
- 13° Cobrace : l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie;
- 14° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- 15° Services de mobilité : services de mobilité pour le transport de personnes qui forment une alternative à la possession d'une voiture individuelle, et ce, sur tout ou une partie du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, tels que les services de taxi, la location de vélos et de véhicules partagés;
- 16° Plateforme de services de mobilité : application ou carte de paiement destinée à l'achat de services de mobilité;
- 17° Véhicule de catégorie M1 ou L : véhicule au sens de l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité;
- 18° Guichet électronique : Plateforme électronique sécurisée de la Région de Bruxelles-Capitale qui propose des services régionaux et locaux en ligne, permettant aux citoyens et professionnels de pouvoir effectuer de manière permanente leurs démarches administratives et remplir les formulaires interactifs adéquats.

CHAPITRE 2. - Qualité du demandeur et du bénéficiaire de la prime

Art. 2. Toute personne physique domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale qui radie la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré à son nom peut demander et bénéficier d'une prime appelée prime Bruxell'Air dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 3. Le bénéficiaire de la prime Bruxell'Air est le demandeur ou un membre de son ménage. La prime permet d'acheter des services de mobilité soit pour le demandeur lui-même, soit pour un ou plusieurs membres de son ménage.

CHAPITRE 3. - Contenu et montant de la prime Bruxell'Air

Art. 4. § 1er. La radiation de la plaque d'immatriculation conformément à l'article 8 donne droit à une prime dont le montant maximum est déterminé dans l'annexe 1 du présent arrêté.

§ 2. Le montant de la prime Bruxell'Air varie en fonction:

1° des revenus du ménage;

2° de la présence ou non d'une personne en situation de handicap au sein du ménage;

§ 3. La prime Bruxell'Air consiste en un budget mobilité multimodal qui peut être utilisé par le bénéficiaire, pendant une période de maximum 2 ans, exclusivement pour un ou plusieurs des services suivants :

1° l'achat d'un abonnement de la STIB adapté au profil du bénéficiaire, y compris les abonnements à prix réduits comme les abonnements " BIM " (intervention majorée), ou " +65 " (seniors);

2° l'utilisation d'une prime vélo d'un montant minimum de 250 euros;

3° l'achat de services proposés dans le cadre de la prime Bruxell'Air par un ou plusieurs prestataires de services de mobilité visés à l'article 5.

§ 4. Le demandeur de la prime Bruxell'Air choisit le montant qu'il alloue aux différents services déterminés au paragraphe 3.

Le choix des services et des montants qui y sont alloués est définitif. Aucun remboursement ne sera effectué au demandeur ni au bénéficiaire, pour quelle que raison que ce soit.

Sur simple demande, le demandeur de la prime peut bénéficier d'un service d'accompagnement gratuit auprès de Bruxelles Environnement, concernant l'utilisation du budget mobilité multimodal.

§ 5. La prime Bruxell'Air est octroyée dans les limites des budgets disponibles.

CHAPITRE 4. - Prestataires de services de mobilité

Art. 5. § 1er Pour devenir un prestataire de services de mobilité au sens de l'article 4, § 3, les opérateurs doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° offrir des services de mobilité ou offrir une plateforme de services de mobilité sur laquelle le montant de la prime à laquelle le demandeur a droit peut être chargé;

2° pouvoir garantir un accès à ses services de mobilité ou à la plateforme de services de mobilité pendant toute la durée de l'utilisation du service de mobilité par le bénéficiaire;

3° offrir le service de mobilité concerné ou une plateforme de services de mobilité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale depuis au minimum 12 mois sur les 18 derniers mois précédents la signature du contrat standard visé au paragraphe 4, à l'exception des plateformes de services de mobilité organisées par la Région de Bruxelles-Capitale;

4°. Garantir la compatibilité de l'offre et de l'activité avec les principes de la politique régionale de la mobilité. Les ministres de la mobilité et de l'environnement peuvent en préciser les conditions par arrêté ministériel.

La plateforme visée à l'alinéa 1er comprend au minimum : des titres de transport de la STIB, un service de voiture partagée, un service de taxi et un service de vélos partagés.

§ 2. Les opérateurs agréés par Bruxelles Mobilité en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, de l'Ordonnance du 29 novembre 2018 relative à l'utilisation de modes de transport partagés en flotte libre alternatifs à l'automobile, ou de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2019 portant exécution de l'ordonnance du 29 novembre 2018 relative au partage de modes transports en flotte libre constituant une alternative à la voiture sont présumés respecter les conditions visées au paragraphe 1er, 1° et 4° pour la (les) activité(s) pour laquelle (lesquelles) ils sont agréés.

§ 3. La SNCB, TEC, DE LIJN, la STIB et le concessionnaire visé par l'article 2 de l'Ordonnance du 25 novembre 2010 réglant l'exploitation d'un service public de location automatisée de vélos sont présumés respecter les conditions visées au paragraphe 1^{er}.

§ 4. L'entreprise qui remplit les conditions visées au paragraphe 1er et qui souhaite devenir un prestataire de services de mobilité visé à l'article 4, § 3 conclut un contrat standard d'adhésion avec Bruxelles Environnement et la Région de Bruxelles-Capitale reprenant au minimum les modalités opérationnelles suivantes :

1° la ou les offres de mobilité;

2° la procédure de facturation;

3° la durée du contrat;

4° l'engagement du prestataire de souscrire à une cyber-assurance couvrant le risque informatique.

§ 5. Tout prestataire de service de mobilité souhaitant intégrer la liste des prestataires chez qui le citoyen peut dépenser sa prime en fait la demande auprès de la direction organisatrice de la Mobilité de Bruxelles Mobilité au